

Procès Verbal Conseil municipal du 22 Septembre 2011

L'an deux mil onze, le Jeudi 22 Septembre à dix huit heures, le Conseil municipal de la commune de Rochefort du Gard dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle le Castelas, sous la présidence de Monsieur Patrick VACARIS, Maire.

Date de convocation : le 16 Septembre 2011.

Présents : Patrick VACARIS, Claudine LACOUR, Jean-Claude BELLON, Dominique RIBERI, Christiane VIDAL, Rémy BACHEVALIER, Josiane MANYA, André DHAYER, Chantal LAFFARGUE, Jean-Marie LASNIER, Anne-Marie FAUCELLI, Gilbert PASQUER, Isabelle DELEUZE, Patrick PORTE, Jean-Noël GONY, Augustine POUX, Jean-Michel STRADAÏOLI, Myriam GRUIT, Robert PIQUET, Maurice SAVARY, Catherine AYMARD, Patrick SANDEVOIR, Christine COSTE.

Représentés : Pierre VINOT ayant donné procuration à Patrick VACARIS ; Maryline BELLON ayant donné procuration à Dominique RIBERI ; Julien ROCHAS ayant donné procuration à Josiane MANYA ; Isabelle SALIN ayant donné procuration à Rémy BACHEVALIER ; Patricia FERRIER ayant donné procuration à Patrick SANDEVOIR.

Absente : Valérie RENAUDIN.

Myriam GRUIT est élue secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers en exercice : 29. Présents : 23. Représentés : 5. Absent : 1. Votants : 28.

0. Approbation du procès verbal de la séance du Conseil municipal du 29 Juin 2011.

Adopté à l'unanimité.

Objet 01 : Démission de Monsieur Pierre VINOT de ses fonctions d'Adjoint au Maire.

Rapporteur : Monsieur Patrick VACARIS, Maire.

Par courrier en date du 26 Août dernier, Monsieur Pierre VINOT m'a informé de sa décision de démissionner de ses fonctions d'Adjoint au Maire et de sa volonté de siéger en qualité de Conseiller municipal.

Conformément à l'article L.2122-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Préfet du Gard a été informé par courrier en date du 1er Septembre 2011 de cette décision.

L'Assemblée délibérante prend acte de la démission de Monsieur Pierre VINOT de ses fonctions d'Adjoint au Maire et de son maintien au sein de notre Assemblée délibérante en qualité de Conseiller municipal.

Objet 02 : Désignation du huitième Adjoint au Maire.

Rapporteur : Monsieur Patrick VACARIS, Maire.

Par délibération de la présente séance, la démission de Monsieur Pierre VINOT en qualité d'Adjoint au Maire a été actée. Le nombre d'Adjoints au Maire a été fixé à 8 par délibération en date du 22 Mars 2008. Après avoir précisé que le nouvel Adjoint occupera la place de 8ème Adjoint, l'Assemblée doit procéder à sa désignation.

En application de l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Candidat (s) : Jean-Marie LASNIER

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre des bulletins trouvés dans l'urne : 28

A déduire bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du code électoral : 0

Bulletins blancs : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 28

Majorité absolue : 15

23 Pour : Patrick VACARIS, Claudine LACOUR, Jean-Claude BELLON, Dominique RIBERI, Pierre VINOT, Christiane VIDAL, Rémy BACHEVALIER, Josiane MANYA, André DHAYER, Chantal LAFFARGUE, Jean-Marie LASNIER, Anne-Marie FAUCELLI, Gilbert PASQUER, Isabelle DELEUZE, Patrick PORTE, Marilyne BELLON, Jean-Noël GONY, Augustine POUX, Julien ROCHAS, Isabelle SALIN, Jean-Michel STRADAÏOLI, Myriam GRUIT, Robert PIQUET.

5 Abstentions : Maurice SAVARY, Catherine AYMARD, Patrick SANDEVOIR, Christine COSTE, Patricia FERRIER.

Monsieur Jean-Marie LASNIER est élu 8^{ème} Adjoint au Maire.

Objet 03 : Installation des Adjoints et modification de l'ordre du tableau.

Rapporteur : Monsieur Patrick VACARIS, Maire.

Suite à la désignation de Monsieur Jean-Marie LASNIER en qualité de 8^{ème} Adjoint au Maire, l'ordre des nominations est modifié. Après avoir précisé que cette modification de l'ordre du tableau sera matérialisée par arrêtés du Maire portant délégations de fonctions et autorisations de signatures, l'Assemblée est invitée à en délibérer.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-10,
- ✓ **Vu** la délibération de la présente séance,
- **Prend acte** de la modification de l'ordre des nominations,
- **Arrête** comme suit l'ordre du tableau du Conseil municipal,

Maire Adjoint : Madame Claudine LACOUR
2^{ème} Adjoint : Monsieur Jean-Claude BELLON
3^{ème} Adjoint : Madame Dominique RIBERI
4^{ème} Adjoint : Madame Josiane MANYA
5^{ème} Adjoint : Monsieur Rémy BACHEVALIER
6^{ème} Adjoint : Madame Christiane VIDAL
7^{ème} Adjoint : Monsieur André DHAYER
8^{ème} Adjoint : Monsieur Jean-Marie LASNIER.

- **Précise** que cette modification de l'ordre du tableau sera matérialisée par arrêtés du Maire portant délégations de fonctions et autorisations de signatures.

Objet 4 : Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) : fixation du coefficient multiplicateur unique.

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BELLON, Adjoint.

L'article 23 de la loi du 7 Décembre 2010 a modifié en profondeur le régime des Taxes communale et départementale sur la Consommation Finale d'Electricité afin de les mettre en conformité notamment avec la directive 2003/96/CE du Conseil d'Etat du 27 Octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

A une taxe assise sur une fraction de la facture acquittée par consommateur et fixée en pourcentage de celle-ci, a été substituée une taxe assise sur le volume d'électricité fournie et établie par rapport à un barème (0,75 euros par mégawatheure pour toutes les consommations non professionnelles ainsi que pour les consommations professionnelles issues d'installations d'une puissance inférieure ou égale à 36 kilo voltampères et 0,25 euros mégawatheure pour les installations d'une puissance supérieure à 36 kilovolt ampères et inférieure ou égale à 250 kilovolt ampères).

Les collectivités locales et leur groupement auront la possibilité d'appliquer à ces tarifs un coefficient multiplicateur. Ce coefficient peut être compris entre 0 et 8 pour les communes, ce qui sous-entend la non existence de la taxe dans le cas où le coefficient est 0.

Compte tenu de la publication tardive de la loi, un dispositif transitoire a prévu que le coefficient multiplicateur est égal pour 2011, à la multiplication par 100 du taux en valeur décimal appliqué par la collectivité au 31 Décembre 2010.

Compte tenu de ce qui précède, il appartient à l'Assemblée :

- D'une part, de fixer avant le 1^{er} Octobre 2011 le coefficient multiplicateur unique de la taxe qu'il percevra à compter de 2012 ;
- D'autre part, en application des dispositions précitées, de préciser les modalités d'actualisation annuelle de ce coefficient pour l'année 2012, lorsque sa valeur est égale au maximum autorisé par la loi, soit 8.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** l'article 23 de la loi du 7 Décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité dite loi NOME,
- ✓ **Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2333-2 à L.2333-5, L.3333-2 à L.3333-3-3,
- ✓ **Vu** la circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration n°COT/B/15127 C en date du 4 Juillet 2011,
- ✓ **Vu** la note de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 28 Juillet 2011 relative à la taxe communale et à la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité,
- **Décide que :**
 - ✚ le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité soit fixé à 8,
 - ✚ le coefficient multiplicateur fixé à 8 s'applique aux consommations d'électricité effectuées sur le territoire de la commune de Rochefort du Gard,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents afférents,
- **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision à Monsieur le Préfet du Gard, à Monsieur le receveur municipal, aux services de la Direction Départementale des Finances Publiques et de la DDTM.

Adopté à l'unanimité.

Objet 05 : Subventions aux associations.

Rapporteur : Monsieur Rémy BACHEVALIER, Adjoint.

Une aide financière d'un montant de 107.000€ en faveur des associations a été votée au budget primitif 2011.

Il est rappelé à l'Assemblée que, si les subventions aux associations ne constituent pas une dépense budgétaire obligatoire, elles sont destinées à couvrir leurs frais de gestion, à les soutenir dans l'accomplissement de projets et à dynamiser le tissu associatif de la commune de Rochefort du Gard.

Après avoir vérifié que la demande de subvention déposée par l'association "Marathon des Vendanges" est recevable et que cette dernière remplit les conditions d'attribution, Il est proposé de lui attribuer la subvention suivante :

Association "Marathon des Vendanges": 300€.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- ✓ **Vu** la délibération portant approbation du Budget Primitif 2011,
- ✓ **Vu** la demande de l'association susvisée,
- ✓ **Vu** l'avis de la commission des finances réunie le 15 Septembre 2011,
- ✓ **Considérant** que la demande de subvention déposée par ladite association est recevable et que les conditions d'attribution sont réunies,
- **Arrête** à la somme de 300€ le montant de la subvention albuée,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents,
- **Précise** que la dépense est inscrite au chapitre 65 dans les limites du Budget 2011.

Adopté à l'unanimité.

Objet 06 : Désignation des personnalités représentant la Commune au Conseil d'Administration de l'Office de Développement Culturel Intercommunal (ODCI).

Rapporteur : Madame Christiane VIDAL, Adjointe.

Par délibération en date du 9 Avril 2008, il avait été procédé à la désignation au sein du Conseil d'Administration de l'Office de Développement Culturel Intercommunal des délégués du Conseil municipal et de deux personnalités cooptées non élues désirant s'impliquer dans la vie culturelle.

Ainsi, Madame Christiane VIDAL avait été désignée comme déléguée titulaire et Madame Isabelle DELEUZE comme déléguée suppléante du Conseil municipal. Madame Maryse LIBBRA et Monsieur Guy BOUTON avaient été cooptés et désignés comme personnalités.

Suite au décès de Monsieur Guy BOUTON durant l'été, il convient de désigner un nouveau membre non élu désirant s'impliquer dans la vie culturelle intercommunale par le biais de l'Office de Développement Culturel Intercommunal. Il est proposé de coopter Monsieur Richard GERVY qui, en sa qualité de Président de l'OMA, s'investit énormément pour la promotion de la culture sur la commune. Après avoir précisé qu'un arrêté municipal matérialisera cette cooptation, l'Assemblée est invitée à en délibérer.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- ✓ **Vu** les statuts de l'Office de Développement Culturel Intercommunal,
- ✓ **Considérant** qu'il convient de procéder à la désignation d'un membre non élu désirant s'impliquer dans la vie culturelle intercommunale par le biais de l'Office de Développement Culturel Intercommunal,
- **Décide** de coopter Monsieur Richard GERVY comme membre non élu désirant s'impliquer dans la vie culturelle intercommunale par le biais de l'Office de Développement Culturel Intercommunal,
- **Précise** que les deux personnalités cooptées sont : Madame Maryse LIBBRA et Monsieur Richard GERVY,
- **Rappelle** qu'un arrêté du Maire matérialisera cette cooptation,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Adopté à la majorité.

Pour : Patrick VACARIS, Claudine LACOUR, Jean-Claude BELLON, Dominique RIBERI, Pierre VINOT, Christiane VIDAL, Rémy BACHEVALIER, Josiane MANYA, André DHAYER, Chantal LAFFARGUE, Jean-Marie LASNIER, Anne-Marie FAUCELLI, Gilbert PASQUER, Isabelle DELEUZE, Patrick PORTE, Marilynne BELLON, Jean-Noël GONY, Augustine POUX, Julien ROCHAS, Isabelle SALIN, Jean-Michel STRADAÏOLI, Myriam GRUIT, Maurice SAVARY, Catherine AYMARD.

Abstentions : Robert PIQUET, Patrick SANDEVOIR, Christine COSTE, Patricia FERRIER.

Objet 07 : Convention relative à la transmission des données de l'état civil par Internet à l'INSEE.

Rapporteur : Madame Augustine POUX, Conseillère municipale.

L'INSEE propose aux Mairies l'outil AIREPPNET pour transmettre les données de l'état civil par Internet. Pour utiliser AIREPPNET, il est nécessaire d'avoir une connexion Internet et le navigateur Internet Explorer. Cette application permet la saisie directe des informations d'état civil et leur envoi à l'INSEE ainsi que le transfert de fichiers au format normalisé.

Pour assurer la sécurité de l'échange, cette application utilise une passerelle d'accès sécurisé qui gère l'identification des services de la Mairie et son authentification. L'authentification s'effectue par un couple identifiant - mot de passe propre aux services de la Mairie. Un certificat serveur chiffre l'échange en SSL V2.

L'INSEE ouvre un compte utilisateur pour les services de la Mairie comportant un identifiant qui est le code de la commune lié au code officiel géographique et auquel est associé un mot de passe confidentiel créé par l'INSEE et transmis par courrier à la Mairie en recommandé avec accusé de réception.

Le projet de convention définit les modalités et conditions du partenariat entre la commune et l'INSEE pour la transmission des données de l'état civil par Internet. Pour effectuer cette transmission, la commune devra choisir d'utiliser AIREPPNET, application élaborée par

l'INSEE et mise à disposition des communes via un portail Internet. Après avoir précisé que les parties peuvent dénoncer cette convention d'un commun accord ou unilatéralement après en avoir informé l'autre partie au moins un mois à l'avance, et que toute modification devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, l'Assemblée est invitée à en délibérer.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** le décret 82-103 du 22 Janvier 1982 modifié par le décret 98-92 du 18 Février 1998 fixant les conditions d'alimentation et d'emploi du Répertoire National d'Identification des personnes physiques,
- ✓ **Vu** la rubrique 135 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil (IGREC),
- ✓ **Vu** l'instruction aux Maires n°150/F160 du 10 Août 1998 qui a pris en compte les évolutions relatives au contenu, à la forme et au mode de transmission des bulletins statistiques de l'état civil.
- ✓ **Considérant** que les clauses de la convention ne sont pas préjudiciables pour la commune,
 - **Souhaite** utiliser pour transmettre les données de l'état civil de la commune à l'INSEE l'application AIREPPNET,
 - **Demande** officiellement de participer au test d'envoi des données d'état civil selon un mode dématérialisé,
 - **Sollicite** l'attribution d'un identifiant et d'un mot de passe pour lui en permettre l'accès,
 - **Approuve** la convention relative à la transmission de l'état civil par Internet à l'INSEE,
 - **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Adopté à l'unanimité.

Objet 08 : Columbarium : dépôt d'une déclaration préalable.

Rapporteur : Madame Josiane MANYA, Adjointe.

La loi n°2008-1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire s'articule autour de quatre axes : renforcer les conditions d'exercice des opérateurs funéraires, sécuriser et simplifier les démarches des familles endeuillées, prévoir le statut et la destination des cendres des personnes ayant fait le choix de la crémation et enfin rénover la gestion des cimetières. Par délibération du 22 Décembre 2009, le règlement du cimetière communal a été adopté.

Sous l'effet de l'évolution des mentalités et de plusieurs facteurs économiques et sociaux, on note depuis une vingtaine d'années une progression du nombre de crémation. Pour répondre à cette demande, les communes prévoient des agencements funéraires et des espaces cinéraires particuliers. Actuellement il reste peu de cases vacantes dans le columbarium. La commission d'achats réunie le 5 Août 2011 a retenue la proposition de la Société MILETTO. Il s'agit de réaliser 2 columbariums de 12 cases chacun pour un coût total de 12.000€ HT.

La construction de columbariums étant soumise à déclaration préalable, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande conformément au code de l'urbanisme.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2223-18-1 à L.2223-18-4,
- ✓ **Vu** le code civil,
- ✓ **Vu** le code de l'urbanisme,
- ✓ **Vu** la loi n°2008-1350 du 19 Décembre 2008,
- ✓ **Vu** la délibération en date du 22 Décembre 2009 ayant adopté le règlement du cimetière,
- ✓ **Vu** l'avis de la commission d'achat réunie le 5 Août 2011,
- ✓ **Vu** le plan annexé,
- **Accepte** que Monsieur le Maire dépose la demande de déclaration préalable correspondante à la construction de ces deux columbariums,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Adopté à l'unanimité.

Objet 09 : Surveillance des opérations funéraires : fixation du montant des vacations funéraires.

Rapporteur : Madame Josiane MANYA, Adjointe.

En application de l'article L.2213-14 du code général des collectivités territoriales, les agents de la Police Municipale assistent, en cas de besoin, à toute opération consécutive à un décès (fermeture de cercueil pour transport hors commune, en vue d'une crémation, exhumation suivie de ré-inhumation ou translation de corps).

Conformément à l'article L.2213-15 du code général des collectivités territoriales et en application du premier alinéa, le montant unitaire des vacations est déterminé par arrêté du Maire après consultation du Conseil municipal entre 20€ et 25€.

En conséquence, il est proposé de fixer le montant unitaire de ces vacations à 20€ et de préciser que les policiers municipaux de la commune seront habilités à le percevoir. Un arrêté municipal précisera le grade et les qualités de chaque agent habilités à les percevoir.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après avoir délibéré :

- ✓ **Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2213-14 et L.2213-15 relatifs à la surveillance des opérations funéraires et aux vacations,
- ✓ **Vu** le décret n°2010-917 du 3 Août 2010 définissant les mesures d'application réglementaires des articles législatifs précités,
- **Décide** de fixer le montant unitaire des vacations funéraires à 20€,
- **Prend** acte que les agents habilités à percevoir lesdites vacations seront identifiés par arrêté du Maire,
- **Dit que** l'application des vacations funéraires seront instituées par arrêté du Maire,
- **Précise** que les recettes seront inscrites au chapitre 70.

Adopté à l'unanimité.

Objet 10 : Grand Avignon : solde de la subvention d'investissement pour la caserne de brigade territoriale de gendarmerie nationale de Rochefort du Gard.

Rapporteur : Monsieur Patrick PORTE, Conseiller municipal.

La commune de Rochefort du Gard a décidé en 2004 de soutenir le projet de construction d'une caserne de gendarmerie sur son territoire. Par délibération du 23 Juin 2009, une demande de subvention d'investissement pour la caserne de brigade territoriale de gendarmerie nationale de Rochefort du Gard avait été déposée auprès de Madame la Présidente du Grand Avignon. Il avait été proposé à l'Assemblée de solliciter auprès du Grand Avignon un versement de 300.000€ échelonné sur les exercices comptables 2009, 2010 et 2011. A ce jour, le Grand Avignon nous a versé 240.000€ de subvention au titre de ces trois exercices comptables. Il est proposé à l'Assemblée de demander à la Communauté d'Agglomération d'inscrire au BP 2012 le versement du solde soit 60.000€.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** le code du domaine de l'État notamment l'article R.18,
- ✓ **Vu** le code de la construction,
- ✓ **Vu** le code civil,
- ✓ **Vu** le code général des impôts,
- ✓ **Vu** l'article 13 de la Loi du 5 Janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation,
- ✓ **Vu** la Loi n°2002-1094 du 29 Août 2002 dite Loi d'Orientation et de Programmation pour la Sécurité Intérieure,
- ✓ **Vu** la délibération en date du 25 Octobre 2004 formalisant le projet de construction de la caserne de gendarmerie à Rochefort du Gard,
- ✓ **Vu** la délibération en date du 27 Septembre 2006 désignant comme emphytéote, la Société d'Habitations à Loyer Modéré Vaucluse Logement agréée par arrêté ministériel du 10 Février 1996 domiciliée 1, Rue Martin Luther King, 84054 AVIGNON cedex,
- ✓ **Vu** la délibération en date du 26 Septembre 2006 portant approbation du Bail Emphytéotique Administratif à passer avec la SAHLM Vaucluse Logement,

- ✓ **Vu** la délibération du 19 Décembre 2007 actant du montage financier de l'opération par la SAHLM Vaucluse Logement,
- ✓ **Vu** la délibération en date du 23 Juin 2009 concernant le projet de demande de subvention d'investissement pour la caserne de brigade territoriale de gendarmerie nationale de Rochefort du Gard au Grand Avignon,
- ✓ **Vu** le bail d'un immeuble au profit de l'Etat portant sous location d'une caserne de gendarmerie située à Rochefort du Gard,
- ✓ **Vu** le plan de financement prévisionnel n°2, le prix de revient prévisionnel de l'opération et le tableau récapitulatif par lots du 16 Novembre 2007,
- ✓ **Vu** la délibération du Conseil communautaire du Grand Avignon portant adoption du BP 2009,
- ✓ **Considérant** que la construction d'une caserne de gendarmerie nationale a été qualifiée d'opération d'intérêt général par le législateur,
- **Sollicite** auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon l'inscription au BP 2012 de la somme de 60.000€ correspondant au solde de la subvention d'investissement pour la caserne de brigade territoriale de gendarmerie nationale de Rochefort du Gard,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents afférents,
- **Précise** que les recettes seront inscrites au chapitre 13 du BP 2012.

Adopté à l'unanimité.

Objet 11 : Dévolution des travaux de l'école maternelle « Les Eynavay » à la Société ANTONANGELLI : étude-conseil-réalisation.

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie LASNIER, Conseiller municipal.

La société ANTONANGELLI-étude-conseil-réalisation a réalisé les travaux du lot n°5 « couverture en zinc - EP » à l'école maternelle « Les Eynavay ». Ces derniers qui lui avaient été confiés par délibération en date du 27 Septembre 2005 ont été réceptionnés le 12 Juin 2007. A chaque fois qu'il pleuvait, il y avait des infiltrations dans la salle informatique et dans les couloirs.

Malgré plusieurs mises en demeure, l'architecte n'est pas intervenu. La commune a fait constater par voie d'huissier ces désordres dus à des infiltrations par toiture, et conformément à l'article 1792 du Code Civil, elle a appelé les sociétés en garantie décennale. Si pour certains travaux la responsabilité des entreprises a bien été engagée et reconnue, pour les infiltrations par le toit terrasse les experts ont considéré qu'elles résultaient d'une mauvaise conception de l'architecte. Les entreprises ont réalisé les travaux qui relevaient de leur mal façon. Pour remédier aux infiltrations par le toit terrasse, il est proposé à l'Assemblée de confier en urgence à la société ANTONANGELLI-étude-conseil-réalisation compte tenu de sa connaissance du chantier, les travaux ventilation, terrasse, conduits de ventilation et étanchéité contre le mur d'une terrasse par doublement d'une bande de solin pour un montant de 12.327,78€ HT.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** le code général des collectivités,
- ✓ **Vu** le code des marchés publics,
- ✓ **Vu** le code des assurances,
- ✓ **Vu** le rapport dressé par voie d'huissier,
- ✓ **Vu** le courrier du Groupe GENERALI en date du 15 Mars 2010,
- ✓ **Vu** le devis de la société ANTONANGELLI-étude-conseil-réalisation,
- **Accepte** de confier à la société ANTONANGELLI-étude-conseil-réalisation les travaux ventilation, terrasse, conduits de ventilation et étanchéité contre le mur d'une terrasse par doublement d'une bande de solin pour un montant de 12.327,78€ HT,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents afférents,
- **Précise** que les crédits seront inscrits au budget supplémentaire 2011.

Adopté à l'unanimité.

Objet 12 : Travaux de réhabilitation de la cuisine centrale : revalorisation de l'enveloppe financière.

Rapporteur : Madame Claudine LACOUR, Adjointe.

Par décision en date du 15 Février 2011, la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la cuisine centrale a été confiée à la SARL ID D'ARCHI, représentée par Monsieur Jacques DELOIRE, domiciliée 2 Bd Jean Rey – 30133 Les Angles. Sa mission portait sur la mise en conformité des locaux de la cuisine centrale de la commune de Rochefort du Gard, sise à l'école « Saint Exupéry ».

Afin de tenir compte des impératifs du Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS) de la cuisine centrale nécessaire au maintien de l'agrément communautaire délivré par la Direction Départementale de la Protection et des Populations et des études menées à l'issue de la phase APS, il convient de prévoir dans la consultation les travaux :

- ✚ *L'agrandissement de la cuisine (89m² de surface exploitable pour 44m² prévus initialement) ;*
- ✚ *La mise aux normes « hygiène et sécurité » de l'ensemble de la cuisine (seul un aménagement des vestiaires était envisagé à l'origine) ;*
- ✚ *La prise en compte des aménagements de la cuisine et du réfectoire en termes d'accessibilité handicapés.*

En conséquence, le montant des travaux se porte désormais à 243.093,50€HT soit 290.738,83€TTC. L'enveloppe financière initialement prévue pour les travaux était de 175.000,00€HT.

Conformément à l'article 9 du CCP, la commune va procéder à une augmentation de l'enveloppe financière consacrée à ce projet et à une augmentation des honoraires de l'équipe de maîtrise d'œuvre. La rémunération du maître d'œuvre sera portée de 22.750,00€HT à 31.602,16€HT soit 37.796,18€TTC.

Le Conseil oui son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- ✓ **Vu** le code des marchés publics,
- ✓ **Vu** que la procédure retenue pour la passation de ce marché est celle de la procédure adaptée, en application des dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.
- ✓ **Vu** la lettre de consultation en date du 19 Janvier 2011,
- ✓ **Vu** la décision du Maire MP2011/03 en date du 15 Février 2011,
- ✓ **Vu** les conclusions à l'issue de la phase APS,
- ✓ **Considérant** le Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS) de la cuisine centrale nécessaire au maintien de l'agrément communautaire délivré par la Direction Départementale de la Protection des Populations dans le cadre de procédure d'obtention de l'agrément communautaire,
- **Prend acte** des travaux à réaliser,
- **Intègre** à la consultation les travaux suivants :
 - ✚ *L'agrandissement de la cuisine (89m² de surface exploitable pour 44m² prévus initialement) ;*
 - ✚ *La mise aux normes « hygiène et sécurité » de l'ensemble de la cuisine (seul un aménagement des vestiaires était envisagé à l'origine) ;*
 - ✚ *La prise en compte des aménagements en termes d'accessibilité handicapés de la cuisine et du réfectoire.*
- **Approuve** l'augmentation de l'enveloppe financière pour la réhabilitation de la cuisine centrale soit un montant des travaux de 290.738,83€TTC,
- **Approuve** l'augmentation de la rémunération du maître d'œuvre pour la réhabilitation de la cuisine centrale soit 37.796,18€TTC,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 concernant la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la cuisine centrale,
- **Précise** que les dépenses seront inscrites au chapitre 23,
- **Décide** de lancer un Marché de travaux pour la réhabilitation de la cuisine centrale,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette consultation.

Adopté à l'unanimité.

Objet 13 : Expérimentation de l'entretien professionnel annuel.

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BELLON, Adjoint.

L'article 15 de la loi du 3 Août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, a inséré dans la loi du 26 Janvier 1984 l'article 76-1 qui prévoit la mise en œuvre d'un entretien professionnel.

L'article 1^{er} du décret n°2010-716 du 29 Juin 2010, prévoit qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de mettre en place, au titre des années 2010, 2011 et 2012, l'expérimentation de l'entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires.

Cet entretien professionnel annuel déroge au principe de la notation et supprime la note chiffrée. Conduit par le supérieur direct, il a pour objet d'apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires prise en compte pour l'avancement d'échelon et de grade et pour la promotion interne. Chaque année, il doit donner lieu à l'établissement d'un compte rendu, signé par le supérieur hiérarchique direct, communiqué à l'agent qui, le cas échéant, devra le compléter par ses observations.

Cet entretien professionnel annuel porte notamment sur :

- ✚ *Les résultats professionnels obtenus par l'agent eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,*
- ✚ *La détermination des objectifs assignés à l'agent pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service,*
- ✚ *La manière de servir de l'agent,*
- ✚ *Les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent,*
- ✚ *Le cas échéant, les capacités d'encadrement de l'agent,*
- ✚ *Les besoins de formation de l'agent eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il bénéficie,*
- ✚ *Les perspectives d'évolution professionnelles de l'agent en termes de carrière et de mobilité.*

Il est proposé à l'Assemblée de mettre en place pour l'ensemble des agents titulaires et stagiaires de notre collectivité, à titre expérimental, l'entretien professionnel annuel au titre des années 2011 et 2012. Le Comité Technique Paritaire a donné un avis favorable sur cette mise en place. Il sera à nouveau consulté sur les critères d'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent, qui pourraient porter en fonction de la nature des tâches et des responsabilités de l'agent sur :

- ✚ *L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,*
- ✚ *Les compétences professionnelles et techniques,*
- ✚ *Les qualités relationnelles,*
- ✚ *Les capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.....*

Après avoir précisé que les modalités d'organisation de l'entretien professionnel annuel respecteront les dispositions du décret n°2010-716 du 29 Juin 2010 (convocation de l'agent, établissement du compte rendu remis à l'agent, voies de recours, saisine de la CAP, prise en compte dans l'avancement, établissement de nouvelles fiche de poste....), l'Assemblée est invitée à en délibérer.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- ✓ **Vu** la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment l'article 76-1,
- ✓ **Vu** la loi du 3 Août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels et notamment l'article 15,

- ✓ **Vu** la loi n°2010-751 du 5 Juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriales notamment l'article 42,
- ✓ **Vu** le décret n°2010-716 du 29 Juin 2010 notamment l'article 1^{er},
- ✓ **Vu** le décret n°86-473 du 14 Mars 1986 relatif aux conditions générales de la notation des fonctionnaires territoriaux,
- ✓ **Vu** la circulaire ministérielle NOR : 10B1021299C du 6 Août 2010 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle de l'agent,
- ✓ **Vu** l'avis du Comité Technique Paritaire réuni le 9 Juin 2011,
- ✓ **Vu** l'avis de la commission personnel/finances réunie le 15 Septembre 2011,
- **Décide** de mettre en place à titre expérimental pour l'ensemble des agents titulaires et stagiaires de la collectivité, l'entretien professionnel annuel pour les années 2011 et 2012,
- **Substitue** à la notation des fonctionnaires au titre de 2011 et de 2012 l'entretien professionnel annuel,
- **Valide** dans les conditions sus visées les modalités d'expérimentation de l'entretien professionnel annuel,
- **Demande** à Monsieur le Maire d'en informer la Commission Administrative Paritaire siégeant auprès du CDG 30,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Adopté à l'unanimité.

Objet 14 : Création de poste.

Rapporteur : Madame Claudine LACOUR, Adjointe.

L'un de nos agents est inscrit sur la liste d'aptitude au grade d'Attaché territorial au titre de la promotion interne 2011 (catégorie B) et après avis favorable de la CAP de catégorie A. La commune ne disposant pas de poste vacant correspondant à ce grade, il conviendrait de le créer dans la filière administrative et de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- ✓ **Vu** la loi n°82-123 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,
- ✓ **Vu** le statut de la fonction publique territoriale,
- ✓ **Vu** la liste d'aptitude au grade d'Attaché territorial au titre de la promotion interne 2011 (catégorie B),
- ✓ **Considérant** les nécessités de service,
- **Décide** de créer :

1 poste d'attaché territorial

- **Précise** que le régime indemnitaire afférent à ce poste sera appliqué,
- **Adopte** les modifications du tableau des effectifs,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Adopté à l'unanimité.

Objet 15 : Convention portant mise à disposition d'un fonctionnaire territorial auprès du Club Sportif « Entente Sportive Rochefort-Signargues ».

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel STRADAÏOLI, Conseiller municipal.

La convention signée avec le Club Sportif « L'Entente Sportive Rochefort-Signargues » portant sur la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial 15 heures par semaine est arrivée à échéance. Par courrier en date du 25 Mai dernier, Monsieur le Président du Club Sportif « L'Entente Sportive Rochefort-Signargues » a sollicité le renouvellement de cette mise à disposition pour une période courant du 1^{er} Août 2011 au 31 Mai 2012. Cette mise à disposition est consentie depuis 2002.

La mise à disposition d'un fonctionnaire territorial relève de l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et du décret 85-1081 du 8 Octobre 1985 modifié. En application de ces textes, la mise à disposition du fonctionnaire prévoit qu'il demeure dans son cadre d'emploi d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qu'il effectue une partie de son service dans une structure autre que son administration d'origine. Les fonctionnaires sont mis à disposition avec leur accord et cela donne lieu à l'établissement d'un arrêté municipal.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- ✓ **Vu** la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- ✓ **Vu** le décret n°85.1081 du 8 Octobre 1985 modifié par le décret n°89.233 du 17 Avril 1989,
- ✓ **Vu** l'avis de la commission des finances et du personnel réunie le 15 Septembre 2011,
- ✓ **Vu** l'accord de l'agent concerné,
- **Adopte** la convention portant mise à disposition d'un fonctionnaire territorial auprès du Club Sportif « Entente Sportive Rochefort-Signargues »,
- **Précise** qu'elle est consentie pour une durée de 15 heures par semaine, pour une période courant du 1^{er} Août 2011 au 31 Mai 2012,
- **Rappelle** que le Club Sportif « Entente Sportive Rochefort-Signargues » remboursera à la commune de Rochefort-du-Gard la rémunération versée par cette dernière à l'agent ainsi que les charges sociales,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Objet 16 : Convention portant mise à disposition d'un fonctionnaire territorial, auprès de l'École Intercommunale «Musique Expression ».

Rapporteur : Madame Isabelle DELEUZE, Conseillère municipale.

L'agent administratif mis à disposition de l'association École Intercommunale « Musique Expression » par délibération en date du 3 Décembre 2010, nous a informé de son souhait d'y mettre un terme au 1er Juillet 2011. Monsieur François BEGUIN, Directeur de cette structure, a sollicité la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial 13 heures par semaine afin de le soulager de certaines tâches administratives et de lui permettre de poursuivre ses activités d'enseignant artistique. Cet agent exercerait les fonctions suivantes :

- ✚ *Rédaction et envoi de courriers, accueil téléphonique, accueil du public, réalisation et diffusion de documents de communication (bulletins d'informations, affiches, dépliants...),*
- ✚ *Gestion administrative, établissement des fiches de paie des intervenants, relations avec les professeurs, relations et suivi des dossiers en partenariat avec les élus des villes partenaires, le Grand Avignon, le Département du Gard et le Conseil Régional Languedoc Roussillon...),*
- ✚ *Aide à la mise en place de projets.*

La mise à disposition d'un fonctionnaire territorial relève de l'article 61 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et du décret 85-1081 du 8 Octobre 1985 modifié. En application de ces textes, la mise à disposition du fonctionnaire prévoit qu'il demeure dans son cadre d'emploi d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qu'il effectue une partie de son service dans une structure autre que son administration d'origine. Les fonctionnaires sont mis à disposition avec leur accord et cela donne lieu à l'établissement d'un arrêté municipal.

Cette convention serait conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 1er Septembre 2011 et l'Assemblée est invitée à en délibérer.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- ✓ **Vu** la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- ✓ **Vu** le décret n°85.1081 du 8 Octobre 1985 modifié par le décret n°89.233 du 17 Avril 1989,
- ✓ **Vu** le projet de convention portant mise à disposition d'un fonctionnaire territorial auprès de l'Association École de Musique Intercommunale « Musique Expression »,
- ✓ **Vu** l'accord de l'agent concerné,
- **Dénonce** la convention adoptée par délibération du 3 Décembre 2010,
- **Approuve** à compter du 1^{er} Septembre 2011 la convention portant mise à disposition d'un fonctionnaire territorial auprès de l'Association École de Musique Intercommunale « Musique Expression »,
- **Fixe** à 13 heures hebdomadaires le temps de mise à disposition,
- **Rappelle** que l'Association Ecole de Musique Intercommunale « Musique Expression » remboursera à la commune de Rochefort-du-Gard la rémunération versée par cette dernière à l'agent ainsi que les charges sociales,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Objet 17 : Renouvellement de la convention portant mise à disposition de deux fonctionnaires territoriaux, au grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe et 1^{ère} classe auprès de l'école « Pie XII ».

Rapporteur : Madame Claudine LACOUR, Adjointe.

Par délibération en date du 10 Juin 2010 la mise à disposition de 2 agents ATSEM auprès de l'école privée sous contrat d'association « Pie XII » avait été approuvé. Elle intervenait dans le cadre des négociations menées entre l'OGEC du "Vieux Moulin" et la commune de Rochefort du Gard sur le calcul et la mise en place du forfait communal. Les négociations n'ont pas encore abouties. Aussi et en application du principe de parité défini à l'article L.442-5 du code de l'éducation précisant que les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public, il est proposé à l'Assemblée de reconduire pour l'année scolaire 2011/2012, la mise à disposition de deux fonctionnaires territoriaux exerçant les fonctions d'ATSEM auprès de l'école « Pie XII ».

La mise à disposition d'un fonctionnaire territorial relève de l'article 61 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et du décret 2008-580 du 18 Juin 2008. En application de ces textes, la mise à disposition prévoit que la situation du fonctionnaire demeure dans son cadre d'emploi d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais effectue une partie ou la totalité de son service dans une structure autre que son administration d'origine. Les fonctionnaires sont mis à disposition avec leur accord.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- ✓ **Vu** la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- ✓ **Vu** l'article 89 de la Loi du 13 Août 2004,
- ✓ **Vu** le décret n°2008-580 du 18 Juin 2008,
- ✓ **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- ✓ **Vu** le code de l'éducation l'article L.442-5,
- ✓ **Vu** l'avis de la commission du personnel/finances réunie le 15 septembre 2011,
- ✓ **Vu** la délibération en date du 10 Juin 2010 portant sur la mise à disposition de 2 agents ATSEM à l'école privée sous contrat d'association « Pie XII »,
- ✓ **Vu** projet de convention de mise à disposition de deux fonctionnaires territoriaux exerçant les fonctions d'ATSEM auprès de l'école « Pie XII »,
- **Adopte** la convention de mise à disposition de deux fonctionnaires territoriaux exerçant les fonctions d'ATSEM auprès de l'école « Pie XII » à compter du 1^{er} Septembre 2011 pour une durée de un (1) an,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Objet 18 : Marché de fournitures administratives : Groupement de commandes - approbation de la convention de constitution.

Rapporteur : Monsieur Gilbert PASQUER, Conseiller municipal.

Notre collectivité fait partie du groupement de commandes pour le marché de fournitures administratives. Ce marché arrive à échéance en Janvier 2012. Afin de réaliser des économies d'échelle et de profiter de tarifs préférentiels, et en coordination avec plusieurs autres communes du Grand Avignon, il est envisagé de mutualiser les moyens quant au choix du prestataire pour l'achat et la livraison de fournitures de papier, consommables informatiques et petites fournitures de bureau.

Dans le but de limiter les démarches administratives et de faciliter la coordination des achats entre les maîtres d'ouvrage, il convient de renouveler notre adhésion au groupement de commandes et de passer une convention pour sa constitution.

Au terme de ladite convention, la commune de Morières les Avignon en sa qualité de coordonnateur du groupement, sera chargée de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles du code des marchés publics et de désigner le ou les prestataires.

Il s'agirait d'un marché à bon de commandes d'un an, renouvelable 2 fois dans la limite de 3 ans. Les quantités retenues (minimum et maximum annuel HT) pour la commune de Rochefort du Gard sont définies comme suit :

Désignation	Montant mini HT	Montant maxi HT
Lot n°1 : papier	3 000€	15 000€
Lot n°2 : consommables informatiques	2 000€	10 000€
Lot n°3 : petites fournitures	3 000€	18 000€
Total par an	8 000€	43 000€
Total pour 3 ans	24 000€	129 000€

Après avoir précisé que les représentants de la commune siégeant à la Commission d'Appel d'Offres du groupement devront être désignés, l'Assemblée est invitée à délibérer.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- ✓ **Vu** le code des marchés publics,
- ✓ **Considérant** que les clauses de la convention sont satisfaisantes,
- **Adopte** la convention pour la constitution d'un groupement de commande en vue de l'acquisition de fournitures administratives,
- **Autorise** le Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes.

Adopté à l'unanimité.

Objet 19 : Marché de fournitures administratives : groupement de commandes – Commission d'Appel d'Offres : désignation des représentants de la commune.

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BELLON, Adjoint.

En application de l'article 8 III 2^o du code des marchés publics (décret n°2006-975 du 1^{er} Août 2006) sont membres de la Commission d'Appel d'Offres, un représentant de la Commission d'Appel d'Offres de chaque commune ou établissement public du groupement, élu parmi ses membres ayant voix délibérative. A l'issue de la consultation, chaque membre du groupement signe le marché retenu et s'assure de la bonne exécution de la partie du marché le concernant.

Par délibération de la présente séance, la convention de groupement de commande pour l'achat et la livraison de fournitures de papier, consommables informatiques et petites fournitures de bureau a été approuvée.

Il convient de procéder à la désignation du représentant titulaire et de son suppléant chargés de représenter la commune à la Commission d'Appel d'Offres du groupement.

Candidats :

Jean-Claude BELLON en qualité de titulaire

Patrick SANDEVOIR en qualité de suppléant.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- ✓ **Vu** le code des marchés publics,
- ✓ **Vu** la convention ayant pour objet la constitution d'un groupement de commandes, adoptée lors de la présente séance,
- **Désigne** Jean-Claude BELLON en qualité de titulaire et Patrick SANDEVOIR en qualité de suppléant pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Objet 20 : Redevance spéciale et contrat pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers du SMICTOM Rhône Garrigues.

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie LASNIER, Conseiller municipal.

Le SMICTOM Rhône Garrigues qui exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers a aussi pris en charge la collecte et le traitement de déchets non ménagers. En application de l'article L.2333-78 du CGCT, le comité syndical du SMICTOM a décidé que la redevance spéciale serait exigible au 1^{er} Janvier 2006.

Elle est versée par toute personne physique ou morale (sauf ménages) utilisant ce service et ce, indépendamment de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères. Elle s'inscrit dans le cadre de la politique de gestion des déchets mise en place par le SMICTOM depuis de nombreuses années et doit permettre de limiter/diminuer la production de déchets.

Les producteurs de déchets non ménagers ont le choix de contracter avec le SMICTOM ou avec une entreprise privée.

Depuis 2006, la commune a fait le choix de contracter avec le SMICTOM pour la collecte et le traitement de ses déchets non ménagers et 11 sites sont concernés.

A cet effet, il convient de renouveler le contrat pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers (redevance spéciale) à passer avec le SMICTOM. Il a notamment pour objet de définir les droits et obligations de chaque partie dans le cadre de la collecte et du traitement des déchets non ménagers et les modalités d'application de la redevance spéciale. Pour l'année 2011, le montant de la facturation a été évalué à 18.122,22€.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-13, L.2224-14 et R.333-78,
- ✓ **Vu** la loi n°95-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n°92-646 du 13 Juillet 1992,
- ✓ **Vu** le décret n°94-609 du 3 Juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- ✓ **Vu** la délibération du Comité Syndical du SMICTOM du 30 Novembre 2005, instaurant la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers,
- ✓ **Vu** le projet de contrat pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers proposé par le SMICTOM : de la redevance spéciale et le projet de protocole d'accord de collecte et de facturation des déchets non ménagers pour l'année 2011,
- ✓ **Vu** l'avis de la commission des finances réunie le 15 Septembre 2011,
- ✓ **Considérant** que les clauses sont satisfaisantes,
- **Approuve** le contrat pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers proposé par le SMICTOM : redevance spéciale,
- **Accepte** les protocoles d'accord de collecte et de facturation de nos déchets non ménagers, répartis par site,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents,
- **Précise** que ces dépenses seront prélevées au chapitre 11.

Adopté à l'unanimité.

Objet 21 : Classement dans le domaine public des VRD du lotissement du « Clos du Barri ».

Rapporteur : Monsieur André DHAYER, Adjoint.

Par délibérations des 20 Janvier 2011 et 21 Avril 2011, l'Assemblée avait accepté le principe du classement des voies et réseaux divers de l'éclairage public et des espaces verts du lotissement « Clos du Barri » dans le domaine public et décidé de lancer l'enquête publique préalable. Cette délibération faisait suite au courrier des copropriétaires en date du 21 Décembre 2010.

Par arrêté du Maire n°2011-02 du 16 Mai 2011, l'ouverture de l'enquête publique a été prescrite et Monsieur Philippe NADAUD (ingénieur divisionnaire TPE à la retraite) a été désigné comme commissaire enquêteur. L'enquête publique relative au classement dans le domaine public des voies et réseaux divers de l'éclairage public et des espaces verts du lotissement du « Clos du Barri » s'est déroulée du 6 au 24 Juin 2011 et Monsieur le commissaire enquêteur a tenu deux permanences en Mairie. A l'issue de l'enquête publique, Monsieur le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à ce transfert. Après avoir précisé que la SCP MEYER/SAILLARD, office notarial à Rochefort du Gard, sera chargée de la rédaction de l'acte définitif, d'effectuer les formalités afférentes et que les frais seront supportés par la collectivité, l'Assemblée est invitée à en délibérer.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- ✓ **Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-10 et suivants, et R.123-15 et suivants,
- ✓ **Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- ✓ **Vu** le code de l'environnement,
- ✓ **Vu** le code civil,
- ✓ **Vu** le courrier en date du 21 Décembre 2010 sollicitant le classement des VRD du lotissement « Clos du Barri » dans le domaine public,
- ✓ **Vu** les délibérations du Conseil municipal des 20 Janvier 2011 et 21 Avril 2011,
- ✓ **Vu** l'avis favorable de Monsieur le commissaire enquêteur,
- ✓ **Considérant** que ce classement dans le domaine public n'est en rien préjudiciable à la commune de Rochefort du Gard,
- **Prend acte** de l'avis FAVORABLE de Monsieur le commissaire enquêteur,
- **Charge** la SCP MEYER/SAILLARD, étude notariale à Rochefort du Gard, d'établir l'acte définitif et d'effectuer les formalités afférentes,
- **Précise** que les frais de notaires et autres charges seront supportés par la commune,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents afférents,
- **Rappelle** que les dépenses seront prélevées au chapitre 21.

Adopté à l'unanimité.

Objet 22 : Classement dans le domaine public des VRD du lotissement du « Point du Jour ».

Rapporteur : Monsieur Jean-Noël GONY, Conseiller municipal.

La SAHLM Vaucluse Logement ayant sollicité le transfert dans le domaine public des voiries, de l'éclairage public et des réseaux d'assainissement, eaux usées et eaux pluviales du lotissement le « Point du Jour », le Conseil municipal réuni dans sa séance du 21 Octobre 2010 en avait accepté le principe.

Par arrêté du Maire n°2011-01 en date du 13 Avril 2011, l'ouverture de l'enquête publique relative au classement dans le domaine public communal des voies, des réseaux divers, de l'éclairage public et des espaces verts du lotissement le « Point du Jour » a été prescrite. Monsieur Philippe NADAUD (ingénieur divisionnaire TPE à la retraite) a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique relative au classement dans le domaine public des VRD du lotissement le « Point du Jour » s'est déroulée du 16 Mai 2011 au 7 Juin 2011.

A l'issue de l'enquête publique, Monsieur le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à ce transfert. Après avoir précisé que la SCP MEYER/SAILLARD, notaire à Rochefort du Gard, sera chargée de la rédaction de l'acte définitif, d'effectuer les formalités afférentes et que les frais seront supportés par la collectivité, l'Assemblée est invitée à en délibérer.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- ✓ **Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-10 et suivants, et R.123-15 et suivants,
- ✓ **Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- ✓ **Vu** le code de l'environnement,
- ✓ **Vu** le code civil,
- ✓ **Vu** la délibération du 27 Juin 2005 entérinant le principe d'un transfert dans le domaine public communal des VRD du lotissement le « Point du Jour »,
- ✓ **Vu** l'avis favorable de Monsieur le commissaire enquêteur,
- ✓ **Considérant** que ce classement dans le domaine public n'est en rien préjudiciable à la commune de Rochefort du Gard,
- **Prend acte** de l'avis FAVORABLE de Monsieur le commissaire enquêteur,
- **Charge** la SCP MEYER/SAILLARD, étude notariale à Rochefort du Gard, d'établir l'acte définitif et d'effectuer les formalités afférentes, lorsque toutes les réserves techniques seront levées,
- **Précise** que les frais de notaires et autres charges seront supportés par la commune,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents afférents,
- **Rappelle** que les dépenses seront prélevées au chapitre 21.

Adopté à l'unanimité.

Objet 23 : Dénomination de voies et places.

Rapporteur : Madame Chantal LAFFARGUE, Conseillère municipale.

Il est rappelé à l'Assemblée qu'il est nécessaire de donner une dénomination officielle aux voies et places publiques afin d'assurer un meilleur repérage des lieux, faciliter la qualité de la distribution du courrier et améliorer la circulation sur le territoire de la commune. Il appartient à l'Assemblée d'y procéder et de faire procéder pour toute nouvelle dénomination de voie à la pose d'une plaque indicative.

Par ailleurs, la commune conduit actuellement une opération de numérotation des habitations. Or, certaines voies et places de notre commune n'ont actuellement pas de noms, ce qui rend difficile l'identification et la localisation des habitants.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après avoir délibéré :

- ✓ **Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Il est proposé à l'Assemblée de :

- **Créer et de dénommer les voies suivantes :**
 - 🚧 Chemin des Joncs : Impasse de la Sauvagine
 - 🚧 Rue du Grand Pont : avant le n°472, impasse de la Passerelle et après le n°817, Impasse de la Saponaire
 - 🚧 Chemin des Amandiers : Impasse Mireio
 - 🚧 Chemin Vente Farine : Impasse des Meuniers et Impasse des Lucioles
 - 🚧 Chemin des Ecoliers : Impasse de la Récré
 - 🚧 Face au Parc de Vaujus : impasse des Sourciers
 - 🚧 Face au chemin de la Plaine : Impasse des Charrues
 - 🚧 Allée des Chênes : Impasse des Kermès et Impasse des Rouvres
 - 🚧 Rue Griffes Vent : Impasse Ventadous
 - 🚧 Montée des Oliviers : Impasse des Picholines
 - 🚧 Chemin du Planas : au niveau du n°921, Impasse des Tournesols
 - 🚧 Chemin des Fonts : au niveau du n°90, Impasse des Roubines et au niveau du n°154, Impasse de la Bastide

- ✚ Plateau de Signargues : au niveau du n°1920, Impas se des Robiniers
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents afférents,
- **Décide** de faire poser les plaques indicatives
- **Précise** que les crédits seront inscrits au chapitre 011.

Adopté à l'unanimité.

Objet 24 : Avenant n°1 au Marché n°201010, ayant pour objet la révision du POS et l'élaboration du PLU confié à l'Atelier LACROZE.

Rapporteur : Monsieur André DHAYER, Adjoint.

Par délibération du Conseil municipal du 3 Décembre dernier, il a été décidé de réactualiser la procédure de révision du POS et l'élaboration d'un PLU, de fixer les nouveaux objectifs assignés à cette procédure et de définir les modalités de la concertation associant l'ensemble de la population et les personnes publiques associées.

Dans la délibération du 10 Juin 2010, l'Atelier LACROZE domicilié 8, Place de la Poste à PUJAUT (30133) avait été chargé de poursuivre la révision du POS et l'élaboration du PLU de la commune. A l'appui de cette délibération, il avait été prévu que l'Atelier LACROZE procéderait à une réactualisation des documents d'urbanisme. L'acte d'engagement du 9 Juillet 2010 nous liant à l'Atelier LACROZE pour l'élaboration du PLU prévoyait que le délai de ces études serait de 12 mois auquel il fallait ajouter 6 mois de délai administratif incompressible (avis des services de 3 mois + enquête publique) soit un délai de 18 mois environ avant l'approbation définitive du PLU. Par courrier en date du 25 Mai dernier, l'Atelier LACROZE nous informait que la base du calendrier contractuel prévoyait que le projet de PLU devrait être arrêté au mieux au mois de Juillet 2011 ce qui a été matériellement impossible à tenir.

Un retard important est à observer du fait notamment de l'attente des études complémentaires relatives au risque inondation réalisées par le bureau d'études EGIS, et les différentes observations des services de l'Etat à lever... Ces éléments conditionnent l'ensemble des pièces du dossier (rapport de présentation, PADD, documents graphiques, etc.).

Il est proposé de passer un avenant n°1 au marché n°201010 prévoyant de modifier la durée de la mission et de la passer de 18 mois à 32 mois.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** le code général des collectivités,
- ✓ **Vu** le code de l'urbanisme,
- ✓ **Vu** les délibérations du Conseil municipal du 3 Décembre 2009 et du 10 Juin 2010,
- ✓ **Considérant** que cette modification substantielle n'a aucune incidence sur le coût de la mission,
- **Approuve** l'Avenant n°1 au à passer avec l'Atelier LACROZE,
- **Accepte** de porter le délai de la mission de 18 à 32 mois,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents afférents,
- **Précise** que le coût de la mission reste identique.

Adopté à l'unanimité.

Objet 25 : Contribution financière pour une extension du réseau public de distribution d'électricité liée au PC 03021710R0093.

Rapporteur : Monsieur Patrick VACARIS, Maire.

Avec l'entrée en application de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 Décembre 2002, et des dispositions de la loi Modernisation et Développement du Service Public d'Electricité du 10 Février 2000, les Conseils municipaux peuvent instituer une participation pour le financement de tout ou partie des voies nouvelles et réseaux réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions. Par délibération en date du 4 Décembre 2008, il avait été réaffirmé l'instauration sur l'ensemble du territoire communal de la Participation pour le financement des Voies et des Réseaux publics d'électricité et décidé de son

application au 1^{er} Janvier 2009. En application de l'article 18 de la loi Modernisation et Développement du Service Public d'Electricité du 10 Février 2000, la contribution relative à l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération est à la charge de la commune. L'autorisation d'urbanisme PC 03021710R0093 concerne une extension du réseau public de distribution d'électricité n°D325/080543/002001.

La puissance demandée de 12kVA nécessite une extension du réseau électrique pour alimenter cette parcelle. Pour ce projet, le chiffrage de la contribution nécessaire à la réalisation de l'extension concernant le raccordement de l'affaire ALIM BT TBI ORANGE au sujet de la parcelle cadastrée section D n°1526 a été estimé à 2.622,40€ TTC.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser l'extension du réseau électrique pour un montant 2.622,40€ TTC à la charge de la commune.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- ✓ **Vu** la délibération du 4 Décembre 2008,
- ✓ **Vu** le chiffrage de la contribution financière pour une extension du réseau public de distribution d'électricité,
- ✓ **Vu** l'avis de la commission municipale urbanisme/travaux réunie le 15 Septembre 2011,
- ✓ **Considérant** qu'il appartient à l'Assemblée de décider d'engager la réalisation des travaux d'extension du réseau électrique,
- **Approuve** le chiffrage de la contribution pour une extension du réseau public de distribution d'électricité n°D325/080543/002001,
- **Arrête**, conformément au chiffrage, le détail des travaux de raccordement à réaliser,
- **Autorise** l'extension du réseau électrique pour un montant 2.622,40€ TTC à la charge de la commune,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents afférents,
- **Précise** que la dépense sera inscrite au chapitre 23.

Adopté à l'unanimité.

Séance levée à 20h45.

**Patrick VACARIS,
Maire.**

**Déposé en Préfecture du Gard le 14 Octobre 2011,
Bureau du courrier.**